



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'OISE
Arrondissement de SENLIS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAMORLAYE

Séance du 27 avril 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	28
Quorum = 15 Nombre de présents = 22 Nombre de pouvoirs = 6 Nombre de votants = 28		

L'an deux mille vingt-six
Le vingt-sept avril
à vingt heuresle Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de M. MOULA N. – Maire

N°51

Date de convocation
14 avril 2026

PRESENTS : M. MOULA N., Mme CARON V., M. GURDALA J-N., Mme CHANI Y., M. MARCHAL J-M., Mme PALANIAYE D., M. RESSIAN F., Mme KLOECKNER C., M. BARBIER J-M., Mme PENING B., M. CLAYE G., Mme COIGNOUX C., M. LEGUÉ P., Mme TESSIER N., M. FACQ J-M., M. PAJKIC N., M. JOUANNE A., Mme CUNNINGTON D., M. BEN GHOUZI P-Y., Mme ERNAULT-GAUZENTES E., M. KADDOURI A, M. ZIMELIOVITCH O., M. LECLERC N.

ABSENTS REPRESENTÉS :

Mme MARCEILLE K-L. par M. CLAYE G.
Mme VERBRUGGHE V. par M. MARCHAL J-M.
M. ROUX M. par M. FACQ J-M.
Mme WILLI F. par M. GURDALA J-N.
Mme SUBERVILLE A. par Mme TESSIER N.
Mme COQUILLARD V. par M. BEN GHOUZI P-Y.

ABSENTS : ---

Ne prend pas part à la délibération : M. MOULA N.

Secrétaire de séance : Mme PALANIAYE D.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

OBJET : Compte Administratif 2025 Budget Principal « Ville »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-12 qui dispose que l'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le Compte Administratif présenté par Monsieur le Maire au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que Monsieur le Maire pour présider au vote du Compte Administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif,

Du Compte Administratif émanent les principales réalisations effectuées durant l'exercice écoulé.

Pour permettre d'en délibérer et conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit quitter la salle au moment du vote en demandant aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir désigner l'un des conseillers pour la présider.

Auparavant, Monsieur le Maire se tient à la disposition du Conseil Municipal pour fournir tout renseignement complémentaire qui pourrait être utile sur ce Compte Administratif.

Puis Monsieur le Maire, avant de sortir, propose au Conseil Municipal de bien vouloir désigner, à main levée, s'il en émet le souhait à l'unanimité, **Monsieur Jean-Michel BARBIER** comme Président de séance.

Puis considérant que Monsieur Jean-Michel BARBIER est désigné pour présider au vote de ce Compte Administratif, est soumise à l'approbation du conseil municipal, l'adoption du Compte Administratif 2025 du Budget Principal de la Ville comme suit :

Dépenses de fonctionnement :	12 982 501.30 €
Recettes de fonctionnement :	17 533 476.88 €
Dépenses d'investissement :	4 187 351.61 €
Recettes d'investissement :	5 490 012.41 €
<u>Restes à réaliser :</u>	
Dépenses d'investissement :	504 953.64 €
Recettes d'investissement :	14 410.00 €
Soit un excédent de financement global de :	5 363 092.74 €

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Madame Christine KLOECKNER, rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** le Compte Administratif du Budget Principal de la Ville pour 2025 comme indiqué ci-dessus.

LE REGISTRE DÛMENT SIGNÉ,
POUR COPIE CONFORME.

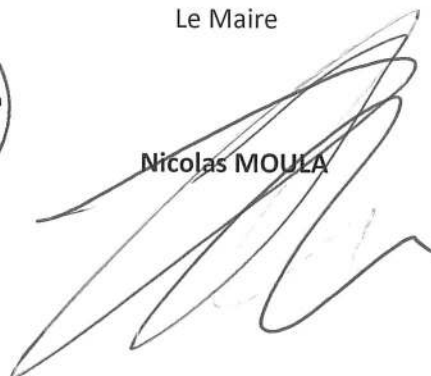
La secrétaire de séance

Danielle PALANIAYE




Le Maire

Nicolas MOULA



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).